



Politique vérification des empêchements judiciaires

Québec Performance

Approuvée : Conseil d'administration

Adopté CA-2024-11-27

Entrée en vigueur : dès son adoption

Politique concernant la vérification des empêchements judiciaires

1. Préambule

La CORPORATION est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport amateur, du loisir, du domaine communautaire. Elle n'est pas à l'abri et est confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la CORPORATION met en place la présente politique de vérification des empêchements judiciaires. Cette politique s'adresse à la CORPORATION.

2. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 2.1. Empêchements judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale. Un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants;*
- 2.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ; b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C -47, art. 6,3).*

3. Application

- 3.1. Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée ou d'être embauchée par la CORPORATION, accepter qu'une vérification de ses empêchements judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur ou d'officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ;
 - Tous les employés œuvrant de près ou de loin à la clientèle de la corporation tel que le personnel de bureau, le personnel d'entretien, etc. ;
 - Tous les membres élus sur le conseil d'administration;
 - Tous les partenaires ou contractuels en lien avec la clientèle;
- 3.2. La CORPORATION doit :
 - a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres ;

- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

4. Critères de filtrage

4.1. Sont vérifiés les empêchements judiciaires liés à :

4.1.1. événements à caractère sexuel

4.1.2. événements liés à la violence

4.1.3. événements de vol et de fraude

4.1.4. événements liés aux drogues et stupéfiants

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

5.1. La vérification des empêchements judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à la CORPORATION. Elle se fait également pour tout employé âgé de 18 ans et plus, œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans actuellement en poste à la CORPORATION.

5.2. La vérification est refaite au moins tous les 2 ans pour le personnel et les membres du conseil d'administration.

5.3. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 3.1 s'engage à remplir le *Formulaire de recherche sur les empêchements judiciaires pour un individu* joint en annexe à la présente politique afin d'autoriser la CORPORATION à effectuer elle-même ou par l'entremise d'un mandataire la vérification de ses empêchements judiciaires. Cette autorisation permet à la CORPORATION de procéder en tout temps à la révision de la vérification des empêchements judiciaires.

5.4. Lorsqu'une personne possède des empêchements judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1., sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est soumise au comité gouvernance.

5.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la CORPORATION qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des empêchements judiciaires semblables à ceux décrits dans la présente, le Conseil d'administration de la CORPORATION n'aura d'autres choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.

5.6. En cas de maintien, le Conseil d'administration peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect

des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.

- 5.7. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de la CORPORATION, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à la clause 3.1. a des empêchements judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 5.9. La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 5.10. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des empêchements judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un dossier électronique à accès limité.
- 5.11. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des empêchements judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 5.12. Les documents relatifs à la vérification des empêchements judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6. Entrée en vigueur

- 6.1. La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.